



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**aménagement d'un parc au niveau de l'esplanade du château, du jardin du bout du monde
et de la rive sud de l'étang de la Torche sur la commune de Châteaubriant (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4829 relative à l'aménagement d'un parc au niveau de l'esplanade du château, du jardin du bout du monde et de la rive sud de l'étang de la Torche sur la commune de Châteaubriant, déposée par l'adjoint au maire de Châteaubriant et considérée complète le 10 septembre 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement du parc comprend, sur une surface d'environ 1,2 ha :

- la requalification de la rue du Duc d'Aumale en voie verte (partagée au bénéfice des piétons et des cycles, interdite à la circulation motorisée) ;
- le réaménagement du belvédère et du jardin du bout du monde ;
- la mise en valeur des abords de l'étang de la Torche avec la création d'un ponton accessible aux personnes à mobilité réduite et la réalisation d'une scène dominant le plan d'eau ;
- l'abattage de 11 arbres (8 pour motif sanitaire et 3 nécessaires à la réalisation du projet) et la réalisation de plantations sous la forme de massifs arbustifs, de vivaces et de prairie ;

Considérant que, selon le dossier, les sondages pédologiques et relevés de végétation réalisés aux abords de l'étang de la Torche n'ont pas révélé la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que la réduction de l'emprise de la rue du Duc d'Aumale conduira à réduire les surfaces imperméabilisées et donc les rejets d'eaux pluviales, ce qui est particulièrement

favorable dans un secteur soumis au plan de prévention des risques d'inondation de la Chère ; que l'arrêt des circulations motorisées rue du Duc d'Aumale améliorera la qualité des eaux de ruissellement sur les surfaces considérées ; que le projet sera en outre soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur à enjeu fort pour les chauves-souris, en lien avec les espaces arborés et le château voisin, qui propose à la fois des sites d'hibernation et des combles favorables à la mise-bas l'été ;

Considérant que, selon le dossier, aucune cavité susceptible d'abriter des espèces protégées (oiseaux ou chauves-souris) n'a été repérée sur les arbres à abattre ; que la collectivité s'engage à ce que les interventions sur les arbres (coupe ou élagage) soient restreintes aux mois de mars et d'avril pour limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs ;

Considérant que la mise en lumière, limité aux espaces de circulation, privilégiera le balisage sur l'éclairage ; que l'éclairage sera dirigé vers le sol ; qu'aucun éclairage ne couvrira le mail, les ponts sur la Chère ou l'étang de la Torche (rives et plan d'eau) ; que la collectivité s'engage à ce que l'étude d'éclairage prenne en compte la sensibilité du site liée à la présence de chauves-souris ;

Considérant que les aménagements modifieront les abords de deux monuments historiques, dont l'un est classé (le château de Châteaubriant) et l'autre inscrit (la maison dite de l'ange – 24, rue de Couéré) ; que le projet sera soumis à la délivrance d'un permis d'aménagement au titre du code de l'urbanisme après avis de l'architecte des bâtiments de France, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant qu'un diagnostic amiante et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) réalisé sur les matériaux bitumineux de la rue du Duc d'Aumale a révélé la présence d'un taux de HAP supérieur au seuil dans la moitié des échantillons ; que la collectivité s'engage à enlever complètement ces matériaux, puis à les faire évacuer en installation de stockage de déchets dangereux conformément à la réglementation ;

Considérant que les circulations motorisées qui empruntent actuellement la rue du Duc d'Aumale (900 véhicules par jour) se reporteront, selon les estimations du dossier, pour partie sur la voie de contournement puis la rue des déportés résistants, pour partie sur des déplacements en vélo par transfert modal et pour partie (estimée à 600 véhicules par jour) sur la place De Gaulle, la rue du château et la rue Pasteur ; que ces voies feront par ailleurs l'objet d'aménagements visant à améliorer la sécurité des cyclistes et, rue des 27 otages notamment, à réduire la vitesse des véhicules motorisés ; que ces aménagements, bien que la date de leur réalisation ne soit pas donnée, contribueront à terme à minimiser l'impact du projet sur les voies de circulation alentours ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc au niveau de l'esplanade du château, du jardin du bout du monde et de la rive sud de l'étang de la Torche sur la commune de Châteaubriant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Châteaubriant et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr